

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 avril 2017

DCM N° 17-04-27-11

Objet : Attractivité commerciale du territoire : versement d'une subvention à la Fédération des Commerçants de Metz.

Rapporteur: Mme SALLUSTI

La Fédération des Commerçants de Metz mène chaque année un programme d'actions qui participe au renforcement de l'attractivité commerciale de la Ville de Metz.

Pour lui permettre de mener pleinement cette politique d'animation, d'accueil et d'information, la Ville de Metz lui apporte son concours financier à travers le versement d'une subvention dont le montant, les modalités de versement, tout comme les obligations respectives des parties, figurent dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Les thématiques conventionnées visent à renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville et des quartiers qui se traduit par un soutien de la ville pour :

- l'animation commerciale des quartiers : brocantes, braderies...
- l'animation commerciale du cœur de ville lors d'événements emblématiques tels que Metz est Wunderbar, les fêtes de la Mirabelle, le Marathon...
- les fêtes de fin d'année, c'est-à-dire principalement le marché de Noël.

Au-delà de la subvention liée à cette convention, la ville de Metz accompagne les actions menées par la Fédération des commerçants ; accompagnement en nature correspondant à du prêt de matériel, de l'utilisation de véhicules municipaux et des heures de main d'œuvre pour des prestations d'installation de ces matériels ou encore d'entretien de l'espace public. Pour ce qui concerne l'édition 2016 du Marché de Noël, la mobilisation des services municipaux, tant en ce qui concerne l'aménagement des espaces dévolus à l'installation des chalets que l'accompagnement logistique des différents sites d'animation, est évaluée à un coût de 208 859, 44 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au versement d'une subvention d'un montant de **190 000 €** à la Fédération des Commerçants de Metz, au titre de son programme d'action 2017.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311.7 et L.2541-12,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le Code Civil Local portant sur les associations de droit local,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 portant sur l'approbation du budget primitif 2017,

VU les statuts de l'association Fédérations des Commerçants de Metz,

VU le programme d'actions 2017 proposé par l'association dénommée "Fédération des Commerçants" et le projet de budget afférent,

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens pour l'exercice 2017 portant sur les modalités d'octroi et de contrôle de la subvention octroyée joint en annexe,

CONSIDERANT que la Fédération des Commerçants de Metz contribue activement au renforcement de l'attractivité économique de la Ville de Metz par l'ensemble de ses actions,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'OCTROYER** une subvention de fonctionnement à l'Association de la Fédération des Commerçants de Metz pour l'exercice 2017 d'un montant de 190 000 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer en conséquence la convention d'objectifs et de moyens pour l'exercice 2017, ses avenants éventuels ainsi que tout document contractuel se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération ;

PRECISE que les crédits sont prévus dans le cadre de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Patricia SALLUSTI

Service à l'origine de la DCM : Mission Commerce et Artisanat
Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 36 Absents : 19 Dont excusés : 14

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS entre la Ville de Metz et la Fédération des Commerçants de Metz

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **La Ville de Metz** représentée par son maire en exercice, Monsieur Dominique Gros, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2017 ci-après dénommée par les termes « **la collectivité** » ou « **la Ville** »,
D'une part,

ET

La Fédération des Commerçants de Metz, association régie par les articles 21 à 79 du code civil local, dont le siège est situé 3 avenue Robert Schuman 57000 METZ, représentée par son président, Monsieur Alain Steinhoff, agissant pour le compte de l'association, ci-après dénommée par les termes « **l'Association** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Ville de Metz est riche d'un réseau varié de structures associatives (loisirs, pratiques sportives et culturelles, aides socio-éducatives...), qu'elle s'attache à soutenir et à développer dans la durée, afin de répondre au mieux aux attentes des citoyens et d'offrir au territoire messin et à ses habitants des animations originales et accessibles à tous.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'attractivité et de l'animation commerciales, la Ville est accompagnée par la Fédération des Commerçants, association ayant pour objet la promotion et l'animation de l'activité économique et commerciale de Metz d'une part, et la défense des intérêts de ses membres d'autre part.

La Fédération des Commerçants s'engage ainsi à promouvoir la Ville par :

- L'animation et le développement du tissu commercial messin,
- Le renforcement de l'attractivité commerciale du centre-ville et des quartiers,
- Le maintien de la renommée de « Metz la Commerçante ».

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association (objet, montant et conditions d'utilisation de la subvention allouée par la collectivité), conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Elle a également pour objet de permettre, en application de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), la gratuité de l'occupation du domaine public par l'Association, nécessaire à l'organisation de ses diverses opérations et animations. En effet, cette disposition du CGPPP, prévoit que « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général* ».

Le partenariat Ville de Metz / Fédération des Commerçants se traduit par la mise en œuvre, autour d'objectifs communs, d'un programme d'actions défini en cohérence avec les orientations mentionnées dans le préambule. Il est également convenu que seront prévus, dans ce cadre, des dispositifs d'évaluation commune des actions réalisées.

La Ville contribue financièrement à ces actions ainsi qu'aux projets portés par l'Association, à hauteur de **190 000 euros T.T.C.** (montant total de la subvention), en mettant l'accent sur sa participation aux animations des quartiers, du cœur de ville et des marchés de Noël. Cette participation est ventilée comme suit :

- animations commerciales des quartiers pour **50 000 €**,
- animations commerciales en cœur de ville pour **40 000 €**,
- animations des fêtes de fin d'année pour **100 000 €**.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à sa date de notification et expire au 31 décembre 2017. Elle pourra être prorogée exceptionnellement pour les actions non encore exécutées jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention de 2018, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 2 mois.

Article 3 – Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

- ✓ *Dynamiser le commerce et l'artisanat sur l'ensemble du territoire messin*
- ✓ *Développer l'attractivité commerciale de Metz, dans une stratégie d'attractivité globale du territoire*
- ✓ *Faire des commerçants messins des acteurs incontournables de la politique d'animation de la Ville*
- ✓ *Favoriser et encourager l'harmonie et la cohérence dans les pratiques de la communauté commerçante.*

A ce titre, l'Association sera partie prenante des opérations commerciales dites « Après-Midi Shopping » spécifiques organisées en lien avec les délégataires de services publics des parkings chaque premier mercredi du mois

Les objectifs et actions poursuivis par l'association sont les suivants :

- ✓ *Représenter et défendre les intérêts généraux de ses membres*
- ✓ *Inscrire les animations commerciales dans un calendrier annuel s'articulant et s'intégrant au calendrier et à la saisonnalité des manifestations publiques portées par la collectivité.*
- ✓ *Sensibiliser les enseignes nationales (franchises) à leur rôle moteur dans l'attractivité de la Ville et les encourager, au-delà de leurs stratégies nationales, à participer aux stratégies locales de renforcement de l'attractivité.*
- ✓ *Travailler au renforcement de l'identité, de la visibilité et de la notoriété de la Ville et de ses commerces.*
- ✓ *Valoriser et promouvoir le tissu commercial messin.*
- ✓ *Favoriser l'émergence et la mise en œuvre d'actions innovantes et structurantes, en lien avec l'ensemble des forces vives de la Ville.*
- ✓ *Valoriser la complémentarité des offres commerciales du centre et de la périphérie, dans la perspective d'une collaboration « gagnant – gagnant ».*
- ✓ *Mettre en œuvre tout moyen visant à élargir le cercle des contributeurs de l'Association et d'une manière générale développer les ressources propres de l'association.*

Article 4 – Actions

La contribution versée par la Ville à l'Association s'inscrit dans une démarche d'attractivité et d'animation de la Ville. Les actions mentionnées ci-dessous viennent en sus des animations et services propres de l'Association (Braderie, Fête de la Bière, chèques cadeaux, billetterie, boutique des services, fêtes de mères...).

1. Animation commerciale des quartiers

L'Association souhaite contribuer à la dynamisation et l'animation des différents quartiers de la Ville, en accompagnant et soutenant le développement des initiatives commerciales organisées par les associations de commerçants des quartiers. Pour 1 euro investi par l'association, l'Association traduit son soutien par le versement d'1 euro supplémentaire.

Ainsi, l'Association et ses associations adhérentes s'engagent à organiser des animations type braderies et brocantes dans le plus grand nombre de quartiers.

2. Animation commerciale en cœur de ville

L'Association proposera, tout au long de l'année, des animations et un soutien aux commerçants lors des grands événements emblématiques de la Ville de Metz : Metz est Wunderbar, La Messine, Le Livre en Fête, Fêtes de la Mirabelle, Marathon Metz-Mirabelle, Etudiant dans ma Ville... (Cette liste n'est pas exhaustive) et se déroulant en cœur de ville. Ces actions feront l'objet d'une communication élargie.

3. Animations des fêtes de fin d'année

L'Association organisera, dans le cadre des fêtes de fin d'année, des marchés de Noël en vue d'animer les principales places de la Ville, en lien avec l'ensemble des acteurs économiques messins (artisans, CHR...). Des animations spécifiques autour du Telethon et de la Saint Nicolas pourront également être envisagées avec l'ensemble des partenaires et services de la Ville.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée par toute proposition innovante.

Article 5 – Promotion de la Ville

L'Association s'engage à communiquer largement sur son activité et ses animations ; elle proposera des campagnes promotionnelles utilisant tout type de support sur le périmètre de la grande région, les gares et les principales villes frontalières.

L'Association s'engage à valoriser le concours de la Ville de Metz dans sa communication interne et externe selon les modalités suivantes :

- ✓ Intégration lisible et apparente du logotype de la Ville, sur l'ensemble des supports de communication. Les documents sur lesquels apparaît le logo devront être présentés systématiquement pour validation à la Ville (pour les opérations de communication presse par exemple).

- ✓ Mention du soutien de la Ville de Metz lors de toute opération de communication (inauguration, opération de presse et de relations publiques notamment).

- ✓ Invitation des représentants de la Ville de Metz à toute animation organisée par l'association.

- ✓ Mise en place de supports de communication aux couleurs de la Ville de Metz sur les lieux de la manifestation et, si la Ville de Metz en fait la demande, réservation d'un espace lui permettant d'être présente sur celle-ci. En contrepartie, la Ville examinera toute demande de l'Association sollicitant la réservation d'un espace sur une manifestation publique.

- ✓ Concernant l'outil de fidélisation dématérialisée, son nom et son marquage devront obligatoirement comporter les couleurs de la Ville ; cet outil de référence contribuera à asseoir l'image

de la Ville dans le domaine du numérique et de l'innovation, et sera valorisée en lien étroit avec la Ville.

✓ L'Association autorise par ailleurs la Ville de Metz à citer l'action subventionnée dans sa communication interne et externe.

L'Association s'engagera également à rappeler et relayer auprès des commerçants de la Ville l'ensemble des règles en vigueur sur les modalités d'occupation du domaine public.

Article 6 – Obligations de l'Association

L'Association s'engagera à respecter toutes les réglementations en vigueur dans la réalisation de ces événements et à fournir les dossiers techniques et demandes d'autorisation dans les délais réglementaires.

Les règlements à respecter concernent **notamment** :

- La sécurité des lieux,
- L'hygiène,
- L'accessibilité,
- L'évacuation des déchets et paiement des prestations de service rendus.

Dans ce cadre, l'association se référera aux textes en vigueur et aux arrêtés préfectoraux et municipaux, ainsi au guide des bonnes pratiques, rappel des principaux textes en vigueur.

La Ville de Metz se réserve la possibilité de ne pas délivrer les autorisations ou subventions correspondantes à l'association en cas de manquements avérés à la réglementation en vigueur.

Pour toute manifestation organisée par l'association, celle-ci aura à sa charge en tant qu'organisateur, les fluides (eau et électricité) nécessaires au bon déroulement des événements. A savoir : l'installation des points d'approvisionnement, la souscription des abonnements correspondants et les consommations.

L'évacuation des déchets, en dehors du service déjà prévu par Metz Métropole pour l'événement en question, sera également facturée à l'association en regard des prestations de service rendu.

Marché de Noël :

Les obligations énumérées ci-dessus sont applicables pour le marché de Noël.

En outre, en vue de garantir au mieux une organisation efficiente et un déroulement efficace de cet événement, l'association veillera à respecter tout particulièrement les engagements suivants :

- **Positionnement et montage des chalets** : un plan d'implantation des chalets et autres installations pour chacun des sites devra être communiqué, de même qu'un calendrier, au service de la Réglementation, au plus tard le **30 juin** précédent la manifestation.

L'implantation des chalets devra impérativement respecter le marquage au sol effectué par les services municipaux. Le calendrier d'installation devra être communiqué

- **Identification et sélection des commerçants** : L'attribution des chalets aux commerçants sera étudiée sur dossier lors d'une commission ad'hoc (Ville, Fédération des Commerçants). Les comptes rendus comprenant l'identité des commerçants et la nature des produits qui seront proposés à la vente seront communiqués au service Réglementation sous quinzaine de la tenue de cette commission.
- **Propreté et salubrité** : l'utilisation de gobelets jetables est totalement proscrite au profit gobelets consignés. Par ailleurs, les exploitants de chalets seront tenus de respecter strictement les règles de gestion des déchets telles que définies par le règlement du marché de Noël.

- **Accès des véhicules de commerçants sur site** : aucun véhicule en dehors des horaires de livraison autorisés ne sera toléré sur les sites du marché de Noël.

Les autorisations et assurances nécessaires au transport et à la mise en place de ces chalets et autres structures incomberont à l'Association.

Braderie :

- **Identification et sélection des commerçants** : L'attribution des emplacements aux commerçants sera étudiée sur dossier lors d'une commission ad'hoc (Ville, Fédération des Commerçants). Les comptes rendus comprenant l'identité des commerçants et la nature des produits qui seront proposés à la vente seront communiqués au service Réglementation sous quinzaine de la tenue de cette commission.
- **Propreté et salubrité** : l'utilisation de gobelets jetables est totalement proscrite au profit gobelets consignés.
- **Accès des véhicules de commerçants sur site** : aucun véhicule en dehors des horaires de livraison autorisés pour l'événement ne sera toléré sur les sites.

Article 7 – Obligations de la Ville de Metz

7.1. Prestations en nature de la Ville dans le cadre spécifique du Marché de Noël

Pour l'organisation du Marché de Noël, la Ville apportera son concours à l'Association sous forme de prestations en nature. La mise en œuvre de ces prestations ainsi que leur évaluation feront l'objet de réunions entre les services de la Ville et l'Association.

En particulier le service Espaces Vert de la Ville apportera un soin tout particulier dans l'embellissement de chaque site avec des scénographies originales composées de sapin, surface de pelouse et autres végétaux ainsi que des sujets illuminés rappelant Noël.

Sur les places où un point d'eau est disponible, la ville permettra à l'association l'utilisation des points de paysage.

Par ailleurs, la ville effectuera le calage des chalets ; les autres opérations de mise en service et mise en sécurité des chalets incombant à l'association. La ville pourra refuser le calage de chalets dont l'état de structure ne permet pas la stabilité suffisante, pour l'usage et la sécurité requises.

En outre, la Ville effectuera, à la demande de l'Association, les prestations suivantes :

- **Place Saint Louis et rue du Change :**

- Fourniture de barrières notamment, pour la mise en sécurité du site,
- Obstruction des carreaux pour des raisons de sécurité du public,

- **Place Saint Jacques :**

- Fourniture de barrières notamment, pour la mise en sécurité du site,
- Mise en œuvre d'enrobés,

- **Esplanade :**

- Fourniture de barrières notamment, pour la mise en sécurité du site,
- la mise à disposition de porte-sacs.

- **Place de Chambre** : fourniture d'eau aux commerçants

- Fourniture de barrières notamment, pour la mise en sécurité du site,
- la mise à disposition de porte-sacs.

- **Place du Général de Gaulle :**

- Fourniture de barrières notamment, pour la mise en sécurité du site,
- la mise à disposition de porte-sacs.

En contrepartie de ces prestations, l'Association acceptera que la Ville utilise à titre gracieux les chalets pour son compte personnel si besoin est, sur autorisation spécifique de leur propriétaire.

7.2. Prestations en nature de la Ville dans le cadre spécifique de la fête de la bière et de la choucroute

• Place de la République :

- Mise à disposition de 80 lests de 1,5 tonne chacun,
- Livraison et pose de tables de pique-nique

7.3. Valorisation de ces prestations

Conformément au décret n° 2006-887 du 17 juillet 2006, l'ensemble des moyens mis gracieusement à la disposition de l'association sera évalué à la fin de chaque événement. Seront mentionnés :

- la valorisation du prêt de matériel
- le coût d'utilisation des véhicules
- la valorisation de la main d'œuvre
-

Cette valorisation concerne les services suivants, notamment :

- Espaces verts
- Manifestation
- Techniques

Le montant correspondant figurera dans le relevé des contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de ses missions.

Article 8 – Concours financiers apportés par la Ville

Pour l'année 2017, la collectivité alloue à l'Association une subvention d'un montant de **190 000 euros T.T.C.** Cette contribution financière n'est applicable que sous réserve du vote des crédits de paiement par délibération de la Ville de Metz, et du respect par l'Association de ses obligations.

Article 9 – Modalités de versement de la contribution financière de la Ville

Afin que la Ville puisse instruire la demande de subvention, l'association présente, conformément à l'arrêté du 11/10/2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 21/04/2000 :

- Un programme détaillé des actions 2017 conformément à l'article 1 de la présente convention, complété par une note de présentation,
- Un budget prévisionnel détaillé par l'association établi au titre de l'année 2017, dans lequel devront figurer les financements et les subventions attendues auprès de tout autre organisme ou partenaire, selon le modèle type de compte rendu financier présenté de manière analytique.
- Un RIB et les éventuels documents de la Ville dûment complétés

La subvention de fonctionnement fera l'objet de 3 versements selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- Versement d'un 1^{er} acompte de 25% soit **47 500 euros** à la signature de la convention,
- Versement d'un 2^{ème} acompte de 50% soit **95 000 euros** (courant juillet 2017) sur production des documents de bilan d'activité et financier de l'année n-1,
- Versement du solde de 25% soit **47 500 euros** (courant octobre 2017) après production du programme d'actions pour 2018 et la demande budgétaire ventilée par action.

Article 10 – Contrôle de la Ville

10.1 : Contrôle des actions

L'association rendra compte régulièrement à la collectivité de ses actions au titre de la présente convention. Elle transmettra au plus tard le 28 février 2018 :

- **Un rapport d'activité exhaustif et détaillé comprenant a minima une fiche par action sous forme de comptabilité budgétaire détaillant les recettes et les dépenses pour chaque action.**

Tout conventionnement ultérieur entre la ville de Metz et l'association est conditionné à la réception de ce rapport d'activité détaillé.

Puis l'association transmettra au plus tard le 30 juin 2018 :

- La composition du Bureau et du Conseil d'Administration,
- Le compte rendu de la dernière Assemblée Générale

10.2 Contrôle financier

Au plus tard le 30 juin 2018, l'association transmettra à la collectivité après leur approbation par l'Assemblée Générale :

- Les comptes annuels 2017 certifiés (compte de résultat, bilan et annexes),
- Le rapport du commissaire aux comptes,
- Le compte rendu financier présenté de manière analytique conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006.

Article 11 – Suivi des activités et évaluation des actions

L'Association et les représentants de la Ville se réuniront au moins 3 fois par an au moment du versement des acomptes et du solde de la subvention, afin d'évaluer les actions de l'exercice écoulé – et identifier éventuellement les difficultés rencontrées - et de faire un point sur l'organisation des manifestations de l'exercice en cours.

Sera également vérifiée l'adéquation des actions avec les objectifs définis dans la présente convention. Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu.

Article 12 – Justification de l'utilisation des fonds

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

La Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle et d'évaluation des actions de la présente convention :

- Que celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet de la convention,
- Que les obligations prévues dans la convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire (fournitures de pièces justificatives, obligation de publicité, actions de promotion...) n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé sur simple émission de titre de recette dont le recouvrement est à la charge du trésorier municipal. Préalablement à l'émission du titre cité, la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Article 13 – Autres engagements

L'association s'engage à informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration, de son bureau ou de son équipe d'encadrants. En outre, elle informera chaque année la Ville des démarches entreprises pour développer ses partenariats, dans le cadre du développement de ses ressources propres.

Article 14 – Assurances -Responsabilité

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville ne soit ni recherchée, ni inquiétée. L'association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 15 – Impôts et Taxes

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit en outre faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Articles 16 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le bénéficiaire. Cela implique la restitution des subventions versées par la Collectivité.

FAIT à METZ, le

(en deux exemplaires originaux)

Pour la Ville de Metz
Le Maire
Conseiller Départemental de la Moselle
Dominique GROS

Pour la Fédération des Commerçants de Metz
Le Président
Alain STEINHOFF